

# **SEANCE DU CONSEIL DU 05 DÉCEMBRE 2022 À 19H00**

## **Présents**

**M. André BOUCHAT, Bourgmestre**  
**Mmes et MM. Nicolas GREGOIRE, Jean-François PIERARD, Christian NGONGANG, Valérie LESCRENIER, Carine BONJEAN-PAQUAY, Echevins**  
**~~M. Gaëtan SALPETEUR~~, Président du CPAS**  
**Mmes et MM. Mieke PIHEYNS-VLAEMINCK, Bertrand LESPAGNARD, Pascale MAROT-LOISE, Lydie PONCIN-HAINAUX, ~~Samuel DALAIDENNE~~, Laurence CALLEGARO, ~~Alain MOLA, Willy BORSUS, René COLLIN~~, Sébastien JOACHIM, Philippe-Michel PANZA, Louise MAILLEN, Jean Pierre GEORGIN, ~~Sébastien FRANCOIS~~, Gauthier WERY, Nicole GRAAS, Patrice LOLY, Carole GEE, Conseillers communaux**  
**Mme Claude MERKER, Directrice générale**

## **SEANCE PUBLIQUE**

### **1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente**

Le procès-verbal de la séance du 07 novembre 2022 est approuvé A L'UNANIMITE, conformément à l'article L-1122-16 du CDLD et aux articles 48 et 49 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal.

### **2. Aménagement du Territoire - Aménagement d'un parc dans la propriété Sépul à Marloie - Présentation et approbation du projet**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Programme Stratégique Transversal et plus particulièrement l'objectif stratégique 3 « Être une commune qui contribue au développement/épanouissement de la personne et du vivre ensemble », l'objectif opérationnel 14 - Maintenir un espace de vie de qualité (infrastructures) et la fiche projet n°7 " Transformation des terrains de la Ferme Sépul à Marloie, de zone à bâtir en zone de parc. " ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Aménagement d'un parc dans la propriété Sépul à Marloie" a été attribué à Atelier du Paysage CELLIER Etienne, rue d'Achet 59A, 5362 ACHET ;

Vu le cahier des charges N° ADT/Parc Sépul 2022 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Atelier du Paysage CELLIER Etienne, rue d'Achet 59A, 5362 ACHET ;

Vu le plan sécurité santé établi par le bureau Socora;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 995.028,04 € hors TVA ou 1.203.983,93 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - ARNE - Direction de la Nature et des Espaces verts, avenue Prince de Liège, 5100 NAMUR, dans le cadre de l'appel à projet "Parcs en milieu urbain" et que cette partie est estimée à 598.293,00 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 93015/721-60;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 23 novembre 2022;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur financier le 24 novembre 2022 et joint au dossier;

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver le cahier des charges N° ADT/Parc Sépul 2022 et le montant estimé du marché "Aménagement d'un parc dans la propriété Sépul à Marloie", établis par l'auteur de projet, Atelier du Paysage CELLIER Etienne, rue d'Achet 59A, 5362 ACHET. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 995.028,04 € hors TVA ou 1.203.983,93 €, 21% TVA comprise;
- D'approuver le projet proposé et présenté en séance;
- De passer le marché par la procédure ouverte.
- D'approuver le plan sécurité santé rédigé par le bureau Socora
- De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW - ARNE - Direction de la Nature et des Espaces verts, avenue Prince de Liège, 5100 NAMUR.
- De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 93015/721-60.

NOTE: Il sera ajouté dans le cahier spécial des charges que la ville se réserve le droit de garder les éléments patrimoniaux de récupération qui auraient été trouvés.

**3. Travaux - ASBL GIG - Centrale d'achat pour le recensement des éléments de voiries communales par mobile mapping - Adhésion**  
LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1222-7 relatif aux compétences du Conseil en matière d'adhésion à une centrale d'achat et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Considérant que l'article 41, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la même loi, c'est-à-dire "un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées" ;

Considérant qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi d'obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix ;

Qu'elle permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues ; qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allègement des procédures administratives à mettre en place par la commune ;

Vu le courrier de l'asbl Groupement d'Informations Géographiques (GIG) du 30 septembre 2022 et le projet de convention transmis par la suite ;

Considérant que les budgets alloués à l'entretien des voiries communales est un des budgets les plus conséquents, que l'application VOIRIES de l'asbl GIG permet de faciliter la planification de l'entretien des voiries communales et qu'un recensement des éléments de voiries est nécessaire pour l'utilisation de l'application ;

Considérant que la centrale d'achat comprendra différents marchés relatifs au recensement des éléments de voiries communales par mobile mapping et l'intégration de ces recensements dans l'application VOIRIES de l'asbl GIG ;

Considérant que les vidéos des voiries communales font partie des livrables du marché et qu'il sera possible par la suite de les exploiter pour la réalisation d'autres inventaires d'objets visibles sur les voiries communales, sachant que ces inventaires complémentaires ne font pas partie de la centrale d'achat en question ;

Considérant que les modalités de fonctionnement de cette centrale d'achat sont fixées dans la convention d'adhésion annexée à la présente délibération et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que l'adhésion à la centrale d'achat est réservée aux membres de l'asbl GIG ;

Sur proposition du Collège communal du 21/11/2022 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- d'adhérer à la centrale d'achat et du marché pour le recensement des éléments de voiries communales par mobile mapping de l'asbl GIG et de signer la convention d'adhésion à ladite centrale d'achat.
- de notifier la présente délibération à l'asbl GIG ainsi que la convention d'adhésion.
- de soumettre la présente décision d'adhésion à la tutelle.
- de demander l'adhésion à l'asbl GIG.

**4. Patrimoine - Hologne - Acquisition par la Ville d'un terrain appartenant à la Fondation Roi Baudouin - Approbation du projet d'acte authentique**  
LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal;

Vu la circulaire du 23.02.2016 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative aux opérations immobilières des Pouvoirs Locaux, abrogeant la circulaire du 20.05.2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, provinces et C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie;

Attendu que la Fondation Roi Baudouin, rue Brederode 21 à 1000 Bruxelles, est propriétaire de la parcelle cadastrée : Marche-en-Famenne - 7e division - Waha, section B n°107L, étant un terrain sis en lieu-dit "Au Cornuterre" d'une contenance de 14 ares 21 centiares, jouxtant l'école communale rue Saint-Denis à Hologne;

Vu le rapport estimatif, au montant de 1.775,00 euros, rédigé par Monsieur Vivian MARECHAL;

Vu la délibération du 22.08.2022 par laquelle le Collège communal a accepté le montant estimatif fixé à 1.775,00 € et décidé de faire offre à ce montant à la Fondation Roi Baudouin;

Vu le courrier du 23.08.2022 par lequel le Collège communal a fait offre de prix d'achat, sous réserve de son approbation par le Conseil communal, seule autorité habilitée à cet effet, à la Fondation;

Vu le recommandé par lequel la Fondation Roi Baudouin a accepté le prix proposé par la Ville et souhaité que la rédaction et la passation de l'acte authentique soient confiés à l'Etude du Notaire HEBRANT à Marche-en-Famenne;

Vu le projet d'acte authentique rédigé par le Notaire HEBRANT;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant de 1.775,00 € (inférieure à 22.000,00 € HTVA) et que, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du Directeur financier n'est pas obligatoirement sollicité;

Attendu que la présente dépense sera imputée à l'article 12404/71152 (projet n°20220007);

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver le projet d'acte d'acquisition par la Ville de la parcelle cadastrée : Marche-en-Famenne - 7e division - Waha, section B n°107L, étant un terrain sis en lieu-dit "Au Cornuterre" d'une contenance de 14 ares 21 centiares, jouxtant l'école communale rue Saint-Denis à Hollogne, appartenant à la Fondation Roi Baudouin, rue Brederode 21 à 1000 Bruxelles.

D'approuver le projet d'acte authentique rédigé par le Notaire Laurence HEBRANT de Marche-en-Famenne.

De solliciter le caractère d'utilité publique, à savoir l'aménagement des abords de l'école communale de Hollogne (création d'un accès supplémentaire et/ou parking pour véhicules, cheminement sécurisé pour piétons, petit verger/potager géré par les écoliers ou tout autre projet didactique,...).

Que la présente dépense sera imputée à l'article 12404/71152 (projet n°20220007).  
De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

**5. Patrimoine - Vente de terrains à bâtir communaux - Année 2023 - Conditions - Approbation**  
LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal;

Vu la circulaire du 23.02.2016 de M. Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative aux opérations immobilières des Pouvoirs Locaux, abrogeant la circulaire du 20.05.2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, provinces et C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie;

Attendu que suite à l'échange de terrains avec les Fabriques d'Eglise de Waha-Champlon et de Marche, par acte passé le 25/02/2019, la Ville est devenue propriétaire de plusieurs terrains à bâtir/bâtissables;

Que différents lots à bâtir ont été constitués au sein de ces parcelles et ont fait l'objet d'une première procédure de mise en vente, dont les conditions ont été arrêtés suivant délibération du Conseil communal du 5 juillet 2021;

Que les trois lots suivants n'ont cependant pas trouvé acquéreur :

**Marche-en-Famenne – 7e division – Waha - section C n° 534 A**

Parcelle située en zone d'habitat à caractère rural, d'une contenance totale de 29 ares 96 centiares, au lieu-dit « Derrière la Maison Jean Georges ».

Parcelle divisée en quatre lots constructibles.

Actuellement les **lots n°2** d'une contenance de 7a 55 ca, **n°3** d'une contenance de 7a 53 ca et **n°4** d'une contenance de 7a 35 ca sont proposés à la vente;

Attendu qu'il convient désormais d'organiser la procédure de mise en vente de ces trois lots, afin de mettre en oeuvre l'objectif poursuivi, à savoir de permettre à de jeunes ménages de s'implanter sur le territoire de notre commune en leur donnant accès à la propriété d'habitation unifamiliale;

Vu l'estimation du Bureau d'Expertise Immobilière GEXHAM datée du 10 juin 2021, actualisée en date du 17 novembre 2022 par le Bureau Géo-Expert désigné au terme de la nouvelle procédure de marché public visant la désignation d'un estimateur de biens immobiliers;

Vu le plan de division du Bureau ROSSIGNOL, Géomètre-expert à Bertrix, en date du 28 juin 2021;

Attendu que la nouvelle procédure de vente est soumise aux conditions suivantes:

**1.** La vente aura lieu de gré à gré avec clause de réméré (option de rachat).  
**2.** Les offres devront être formulées par une personne physique et seront adressées au Service Travaux-Patrimoine, Aux Minières 6 à 6900 Marloie (Marche-en-Famenne), à l'issue d'une période de publicité à déterminer.

Les candidats seront invités à « faire offre à partir de ... ».

**3.** Hormis les droits recueillis en nue-propriété ou en usufruit dans une succession, l'acquéreur ne pourra pas être plein propriétaire d'un autre bien immeuble destiné en tout ou en partie à l'habitation.

Si un candidat acquéreur est déjà plein propriétaire d'un autre bien immeuble destiné en tout ou en partie à l'habitation, sa candidature pourra être retenue mais avec obligation de revente du premier bien dans les **cinq** ans à dater de l'acquisition de son lot.

La preuve de l'absence de pleine propriété ou de l'engagement de revente dans le délai maximum de cinq ans précité, sera fournie par toute voie de droit, en ce compris une attestation sur l'honneur en ce sens.

**4.** L'acquéreur devra établir, au plus tard le jour de la signature de l'acte authentique d'acquisition, qu'il est assujetti à l'impôt des personnes physiques en Belgique depuis au moins **deux** ans. La preuve en sera établie à suffisance par la production d'une copie de l'avertissement-extrait de rôle à l'impôt des personnes physiques correspondant à l'année d'imposition précédant celle de l'acquisition.

**5.** L'acquéreur ne peut se réserver la faculté d'élire command.

**6.** L'acquéreur s'engage, par la remise d'une attestation sur l'honneur en ce sens, à respecter les prescriptions en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme et ce, en vue de la construction d'une habitation unifamiliale.

**7.** L'acquéreur s'engage à entamer de manière significative les travaux de construction d'une habitation dans les **trois** ans de la signature de l'acte authentique d'acquisition.

**8.** L'acquéreur s'engage à se domicilier dans le bien érigé sur le lot vendu pendant une période ininterrompue de **dix** ans à dater de la signature de l'acte authentique d'acquisition, sauf cas de force majeure liés à une modification de la situation privée et personnelle de celui-ci (décès, divorce, séparation, mutation professionnelle).

En cas de non-respect, par l'acquéreur ou ses ayants-droit à tout titre, de la condition prévue **au point 7** ci-avant, la Ville de Marche-en-Famenne dispose :

- Soit du droit de reprendre le bien vendu dans son patrimoine et ce, par application de la faculté de réméré par laquelle la vente est annulée « ab initio » et le bien en cause est considéré comme n'ayant jamais quitté le patrimoine de la Ville. Cette dernière remboursera alors le prix de vente, sans intérêts, les frais des actes d'acquisition et de reprise restant à charge de l'acquéreur ou à défaut de ses ayants-droit.
- Soit du droit d'exiger de l'acquéreur le paiement d'une indemnité fixée forfaitairement à vingt pourcent (20%) du prix d'acquisition augmenté des frais d'acte.

En cas de non-respect, par l'acquéreur ou ses ayants-droit à tout titre, des autres conditions prévues ci-avant, la Ville de Marche-en-Famenne aura le droit d'exiger de l'acquéreur le paiement d'une indemnité fixée forfaitairement à vingt pourcent (20%) du prix d'acquisition augmenté des frais d'acte.

**9.** Pour autant que les conditions ci-dessus soient remplies, les offres seront départagées sur base des critères suivants :

9.1. le montant de l'offre : le maximum des points (10) est attribué à l'offre la plus élevée ; les situations suivantes sont à pondérer par la règle de trois, à savoir :

**10 points x Montant déposé / Montant de l'offre la plus élevée**

9.2. à l'acquéreur rentrant dans les conditions de rémunération, à savoir les revenus moyens établis comme suit (pour info, revenus issus du Code wallon du Logement applicables au 01/01/22 majorés de 25 % - base : revenu imposable globalement) :

9.2.a° revenus "isolé" : Maximum 56.375 euros par an, majoré de 5.000 euros par enfant à charge : 10 points

Entre 56.375 € et 70.000 € : 5 points

Supérieur à 70.000 € : 1 point

9.2.b° revenus "ménage" : Maximum 68.125 euros par an, majoré de 5.000 euros par enfant à charge : 10 points

Entre 68.125 € et 80.000 € : 5 points

Supérieur à 80.000 € : 1 point

9.3. suivant l'âge du (des) candidat(s) acquéreur(s) d'un même lot (lorsqu'une offre est signée par plusieurs candidats, c'est l'âge du candidat le plus jeune qui est retenu) :

Candidat âgé de moins de 35 : 10 points

Candidat âgé entre 35 et 45 : 5 points

Candidat âgé de plus de 45 : 1 point

9.4. domiciliation

Le maximum (10) des points sera attribué à la demande introduite par le candidat :

- Soit qui est domicilié dans la commune de Marche-en-Famenne,
- Soit dont le conjoint ou cohabitant légal est domicilié dans la commune de Marche-en-Famenne,
- Soit qui, n'étant plus domicilié dans la commune de Marche-en-Famenne, y a néanmoins été domicilié pendant au moins 3 ans avant d'atteindre l'âge de 18 ans,
- Soit qui exerce une activité professionnelle salariée ou indépendante sur le territoire communal (employeur ou entreprise ayant son siège social sur le territoire communal) depuis au moins 3 ans.

Si les conditions de domiciliation visées ci-dessus ne sont pas rencontrées, la moitié (5) des points sera accordée à la demande :

- Introduite par le candidat à laquelle sera jointe une attestation faisant état d'une domiciliation dans une commune belge limitrophe de la commune de Marche-en-Famenne

**10.** Tous les frais de la vente seront à charge de l'acquéreur, en ce compris les éventuels frais d'équipement et frais de bornage des lots, lesquels seront répartis de manière équitable entre les différents lots à bâtir.

**11.** Les actes constatant la vente seront confiés à un Notaire, lequel se chargera de toutes les formalités préalables et consécutives à la passation des actes.

**12.** Le Conseil communal se réserve la faculté d'annuler la vente en cas d'offre jugée insuffisante et de procéder à une nouvelle vente.

**13.** En cas d'égalité de points obtenus au terme de l'analyse des offres suivant les critères susmentionnés, priorité sera accordée au candidat le plus jeune.

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000€ HTVA et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 10/11/2022 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 25/11/2022 et joint au dossier;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

- De lancer la procédure de vente des terrains à bâtir suivants :

**Marche-en-Famenne – 7e division – Waha - section C n° 534 A**

Parcelle située en zone d'habitat à caractère rural, d'une contenance totale de 29 ares 96 centiares, au lieu-dit « Derrière la Maison Jean Georges », telle que divisée en lots suivant plan de division du Géomètre-expert Jean-François ROSSIGNOL de Bertrix dressé en date du 28/06/2021:

\*lot n°2 d'une contenance de 7a 55 ca

\*lot n°3 d'une contenance de 7a 53 ca

\*lot n°4 d'une contenance de 7a 35 ca

- D'approuver les conditions suivantes régissant la vente:

**1.** *La vente aura lieu de gré à gré avec clause de réméré (option de rachat).*

**2.** *Les offres devront être formulées par une personne physique et seront adressées au Service Travaux-Patrimoine, Aux Minières 6 à 6900 Marloie (Marche-en-Famenne), à l'issue d'une période de publicité à déterminer.*

*Les candidats seront invités à « faire offre à partir de ... ».*

**3.** *Hormis les droits recueillis en nue-propiété ou en usufruit dans une succession, l'acquéreur ne pourra pas être plein propriétaire d'un autre bien immeuble destiné en tout ou en partie à l'habitation.*

*Si un candidat acquéreur est déjà plein propriétaire d'un autre bien immeuble destiné en tout ou en partie à l'habitation, sa candidature pourra être retenue mais avec obligation de revente du premier bien dans les **cinq** ans à dater de l'acquisition de son lot.*

*La preuve de l'absence de pleine propriété ou de l'engagement de revente dans le délai maximum de cinq ans précité, sera fournie par toute voie de droit, en ce compris une attestation sur l'honneur en ce sens.*

**4.** *L'acquéreur devra établir, au plus tard le jour de la signature de l'acte authentique d'acquisition, qu'il est assujéti à l'impôt des personnes physiques en Belgique depuis au moins **deux** ans. La preuve en sera établie à suffisance par la production d'une copie de l'avertissement-extrait de rôle à l'impôt des personnes physiques correspondant à l'année d'imposition précédant celle de l'acquisition.*

**5.** *L'acquéreur ne peut se réserver la faculté d'élire command.*

**6.** *L'acquéreur s'engage, par la remise d'une attestation sur l'honneur en ce sens, à respecter les prescriptions en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme et ce, en vue de la construction d'une habitation unifamiliale.*

**7.** *L'acquéreur s'engage à entamer de manière significative les travaux de construction d'une habitation dans les **trois** ans de la signature de l'acte authentique d'acquisition.*

**8.** *L'acquéreur s'engage à se domicilier dans le bien érigé sur le lot vendu pendant une période ininterrompue de **dix** ans à dater de la signature de l'acte authentique d'acquisition, sauf cas de force majeure liés à une modification de la situation privée et personnelle de celui-ci (décès, divorce, séparation, mutation professionnelle).*

*En cas de non-respect, par l'acquéreur ou ses ayants-droit à tout titre, de la condition prévue **au point 7** ci-avant, la Ville de Marche-en-Famenne dispose :*

- Soit du droit de reprendre le bien vendu dans son patrimoine et ce, par application de la faculté de réméré par laquelle la vente est annulée « ab initio » et le bien en cause est considéré comme n'ayant jamais quitté le patrimoine de la Ville. Cette dernière remboursera alors le prix de vente, sans intérêts, les frais des actes d'acquisition et de reprise restant à charge de l'acquéreur ou à défaut de ses ayants-droit.
- Soit du droit d'exiger de l'acquéreur le paiement d'une indemnité fixée forfaitairement à vingt pourcent (20%) du prix d'acquisition augmenté des frais d'acte.

En cas de non-respect, par l'acquéreur ou ses ayants-droit à tout titre, des autres conditions prévues ci-avant, la Ville de Marche-en-Famenne aura le droit d'exiger de l'acquéreur le paiement d'une indemnité fixée forfaitairement à vingt pourcent (20%) du prix d'acquisition augmenté des frais d'acte.

**9.** Pour autant que les conditions ci-dessus soient remplies, les offres seront départagées sur base des critères suivants :

9.1. le montant de l'offre : le maximum des points (10) est attribué à l'offre la plus élevée ; les situations suivantes sont à pondérer par la règle de trois, à savoir :

**10 points x Montant déposé / Montant de l'offre la plus élevée**

9.2. à l'acquéreur rentrant dans les conditions de rémunération, à savoir les revenus moyens établis comme suit (pour info, revenus issus du Code wallon du Logement applicables au 01/01/22 majorés de 25 % - base : revenu imposable globalement) :

9.2.a° revenus "isolé" : Maximum 56.375 euros par an, majoré de 5.000 euros par enfant à charge : 10 points

Entre 56.375 € et 70.000 € : 5 points

Supérieur à 70.000 € : 1 point

9.2.b° revenus "ménage" : Maximum 68.125 euros par an, majoré de 5.000 euros par enfant à charge : 10 points

Entre 68.125 € et 80.000 € : 5 points

Supérieur à 80.000 € : 1 point

9.3. suivant l'âge du (des) candidat(s) acquéreur(s) d'un même lot (lorsqu'une offre est signée par plusieurs candidats, c'est l'âge du candidat le plus jeune qui est retenu) :

Candidat âgé de moins de 35 : 10 points

Candidat âgé entre 35 et 45 : 5 points

Candidat âgé de plus de 45 : 1 point

9.4. domiciliation

Le maximum (10) des points sera attribué à la demande introduite par le candidat :

- Soit qui est domicilié dans la commune de Marche-en-Famenne,
- Soit dont le conjoint ou cohabitant légal est domicilié dans la commune de Marche-en-Famenne,
- Soit qui, n'étant plus domicilié dans la commune de Marche-en-Famenne, y a néanmoins été domicilié pendant au moins 3 ans avant d'atteindre l'âge de 18 ans,
- Soit qui exerce une activité professionnelle salariée ou indépendante sur le territoire communal (employeur ou entreprise ayant son siège social sur le territoire communal) depuis au moins 3 ans.

Si les conditions de domiciliation visées ci-dessus ne sont pas rencontrées, la moitié (5) des points sera accordée à la demande :

- Introduite par le candidat à laquelle sera jointe une attestation faisant état d'une domiciliation dans une commune belge limitrophe de la commune de Marche-en-Famenne

**10.** Tous les frais de la vente seront à charge de l'acquéreur, en ce compris les éventuels frais d'équipement et frais de bornage des lots, lesquels seront répartis de manière équitable entre les différents lots à bâtir.

**11.** Les actes constatant la vente seront confiés à un Notaire, lequel se chargera de toutes les formalités préalables et consécutives à la passation des actes.

**12.** Le Conseil communal se réserve la faculté d'annuler la vente en cas d'offre jugée insuffisante et de procéder à une nouvelle vente.

**13.** En cas d'égalité de points obtenus au terme de l'analyse des offres suivant les critères susmentionnés, priorité sera accordée au candidat le plus jeune.

- Que la vente fera l'objet de mesures de publicité préalable via le site IMMOWEB et le site internet de la Ville.

- Que le Service Travaux-Patrimoine assurera les mesures de publicité de mise en vente des lots, la réception des offres et l'analyse de celles-ci, en vue de l'approbation du choix des acquéreurs par le Collège communal.

- Que les projets d'acte authentique de vente seront soumis pour approbation à une prochaine séance du Conseil communal.

- De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

- Que le produit de la vente sera affecté aux financements des projets extraordinaires tels qu'ils sont ou ont été inscrits au budget.

**6. Patrimoine - Marche - Vente d'une partie du chemin vicinal n°21 -  
Approbation du projet d'acte  
LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L 1131-1 et L 1131-2;

Vu la demande d'acquisition d'une partie du chemin vicinal repris sous le n°21 à l'Atlas des Chemins Vicinaux par M. Etienne RASQUIN, domicilié chaussée de l'Ourthe 153 à 6900 Marche;

Vu l'avis favorable de Monsieur Yves LECLERE, Directeur-Commissaire voyer auprès des Services Provinciaux Techniques - Infrastructures routières et Cours d'Eau - Zone Nord, dont les bureaux sont situés rue du Carmel 1 à Marloie, quant à la demande de déclassement et d'acquisition de Monsieur RASQUIN;

Vu le plan de mesurage, relatif au tronçon du chemin vicinal n°21 à déclasser, établi en date du 9 octobre 2020 par M. Dominique MOUTON, Géomètre-expert, La Campagnette 44 à 6900 Marche;

Vu le rapport d'expertise rédigé en date du 12 juin 2019 par le Bureau GEXHAM et fixant la valeur vénale du tronçon dudit chemin à 15,00 euros le mètre carré;

Vu l'accord du candidat acquéreur quant au prix proposé par courrier du 30 octobre 2019, la partie du tronçon de chemin à céder portant sur une superficie de 89 centiares, telle que reprise au plan de mesurage susmentionné;

Vu la précédente délibération du Conseil du 4 juillet 2022 décidant:

*"1. De déclasser et de supprimer le tronçon de chemin repris sous n°21 à l'Atlas des Chemins, d'une superficie de 89 centiares, tel que repris au plan de mesurage dressé en date du 9 octobre 2020 par le Géomètre-expert D/ MOUTON.*

*2. De céder le tronçon précité à M. Etienne RASQUIN, domicilié chaussée de l'Ourthe 153 à 6900 Marche, pour la somme de 1.335,00 €.*

*3. De charger le Collège communal de réserver à la présente délibération les mesures de publicité suivantes :*

*- les demandeurs seront informés de la présente décision dans les quinze jours*

- la présente délibération est envoyée au Gouvernement wallon représenté par la D.G.O.4
- le public est informé de la présente délibération par voie d'avis, suivant les modes visés à l'article L 1133-1 du CDLD, et la délibération est intégralement affichée sans délai et pendant quinze jours
- la présente délibération est intégralement notifiée aux propriétaires riverains."

Vu le projet d'acte de vente rédigé par le notaire Laurence HEBRANT de Marche-en-Famenne;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000€ HTVA) et que, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du Directeur financier n'est pas obligatoirement sollicité;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver le projet d'acte de vente, par la Ville à Monsieur Etienne RASQUIN, au prix de 1.335 €, d'une partie du chemin vicinal mieux identifié comme suit:  
**Marche-en-Famenne, 1ère Division, Marche:**  
une terre sise en lieu-dit "Copette de Louchamps", étant une partie du chemin vicinal repris sous le numéro 21 de l'Atlas des Chemins vicinaux, d'une contenance de 89 centiares suivant plan de mesurage dressé par le Géomètre-expert Dominique MOUTON en date du 9 octobre 2020.
- De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

7. **Développement rural - Programme européen LEADER 2023 – 2027 -  
Elaboration du Plan de Développement stratégique du Groupe d'Action  
local ROMANA par le Pays de Famenne**  
LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le bilan du GAL « RoMaNa », dressé par Yves-Marie Peter (Administrateur – Délégué du GAL « RoMaNa ») et Frédéric Noirhomme (Appui technique du GAL « RoMaNa »), et l'intérêt que peuvent en retirer la commune, la collectivité locale et le tissu économique ;

Attendu que la commune de Marche-en-Famenne souhaite continuer à développer sur son territoire une opération de développement rural, dont les objectifs rejoignent ceux développés par le programme européen ;

Attendu que la participation à pareil programme implique la rédaction d'un nouveau Plan de Développement Stratégique (PDS) pour développer de nouvelles actions à travers le GAL « RoMaNa » ;

Vu que le Gal Romana a assuré la mise en œuvre du précédent PDS lors de la programmation LEADER 2014-2020, et qu'il est identifié comme la structure la plus ad hoc pour l'élaboration de ce nouveau dossier de candidature ;

Attendu que la participation à pareil programme suppose la création d'un « Groupe d'Action Locale », comptant au minimum trois communes contigües pour une population comprise entre 20.000 et 80.000 habitants, une densité de population inférieure à 150 habitants/km<sup>2</sup> et une participation du secteur privé ;

Considérant que de nombreuses collaborations sont déjà mises en place entre les 3 communes du GAL « RoMaNa » (Rochefort, Marche-en-Famenne et Nassogne),

dans les domaines touristique, économique, dans les technologies de l'information et de la communication, des centrales d'achat diverses ... ;

Considérant qu'il est donc naturel de se tourner en priorité vers les communes avec lesquelles de nombreux projets sont partagés pour s'associer en matière de développement territorial ;

Attendu que les communes de Rochefort et de Nassogne ont manifesté leur intérêt à être partie prenante d'un nouveau projet de développement territorial dans le cadre du programme LEADER 2023-2027;

Vu la possibilité pour la structure désignée d'obtenir un subside de 36.000€ TVAC prévu dans la Mesure 19.1 (LEADER), destiné à couvrir les frais nécessaires à cette mission ;

Attendu que la part communale s'élève à 40% des 36.000€, soit un montant de 14.400€, à répartir sur les 3 communes du GAL en 3 parts égales soit 4.800€ par communes.

DECIDE A L'UNANIMITE

- de manifester son intérêt à être partenaire d'un projet de développement territorial dans le cadre du programme LEADER 2023-2027.
- de mandater le Gal Romana comme structure juridique de référence pour l'élaboration du dossier de candidature (Plan de Développement Stratégique).
- d'apporter la part communale nécessaire à l'obtention de l'enveloppe prévue dans le cadre de la Mesure 19.1 (LEADER), soit 4.800€ correspondant à 1/3 de des 40% de 36.000€ TVAC.

## **8. Transition écologique et numérique - Primes communales Energie - Règlement - Modification majorée**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Convention de New York du 09/05/1992 sur les changements climatiques ;

Vu le Protocole de Kyoto du 11/02/1997 sur la réduction des émissions de gaz à effets de serre ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit logement, de ses rapports de suivi des travaux et des investissements économiseurs d'énergie et de rénovation de logement ;

Vu l'Arrêté ministériel du 27 mai 2019 portant exécution de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit, de ses rapports de suivi des travaux et des investissements économiseurs d'énergie et de rénovation de logement ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures et plus spécialement l'article L-1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures et plus spécialement l'article L-3331-1 à 9 relatif à l'octroi et contrôle des subventions octroyées par les communes ;

Vu la délibération du Conseil Communal, en date du 07 mars 2016, décidant d'adhérer la Convention des Maires pour le climat et l'énergie, et son engagement à réduire les émissions de CO2 sur son territoire d'au moins 40% d'ici 2030 et à renforcer leur résilience en s'adaptant aux changements climatiques ;

Vu l'Objectif Opérationnel 37 du PST "Avoir un réflexe vert dans toutes les décisions" - FA 221 "Veiller au maintien des primes communales à l'énergie et étudier de nouvelles pistes pour correspondre aux besoins" ;

Vu que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000€ HTVA et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 20/10/2022 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 21/10/2022 et joint au dossier ;

Considérant qu'une réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le secteur du logement est nécessaire pour atteindre les objectifs de la convention des Maires et du Plan d'Actions en faveur de l'Énergie Durable et du Climat ;

Considérant qu'il est dès lors d'intérêt communal de soutenir et encourager les citoyens à investir dans des travaux de rénovation et d'amélioration de la sécurité et de la performance énergétique de leur logement, en leur accordant des primes complémentaires aux primes Habitation de la Région wallonne ;

Considérant la demande des échevins de l'Énergie et de la Transition énergétique de revoir les règlements communaux actuels concernant les primes énergie ;

Considérant la baisse considérable des demandes de primes communales depuis plusieurs années ;

Considérant que les primes communales à l'audit énergétique, à l'isolation du toit/sol/murs/vitrage et capteurs solaires thermiques sont déjà existantes, et qu'il est nécessaire de les revoir et d'en proposer de nouvelles aux citoyens, au regard des objectifs de transition énergétique et des besoins des citoyens ;

Considérant qu'une prime est accordée pour la réalisation de l'audit logement, première étape indispensable pour pouvoir ensuite bénéficier des primes régionales pour les travaux de rénovation et d'amélioration de la performance énergétique, mais qu'elle n'est pas suffisamment attrayante et accessible ;

Considérant que le prix d'un audit est d'environ 1.200 € ;

Considérant que certaines primes à l'amélioration de la performance énergétique sont nécessaires pour les citoyens, mais sont soit peu intéressantes pour certaines, soit non proposées par la commune pour d'autres ;

Considérant que certaines primes à la sécurité du bâtiment sont également nécessaires, ces travaux jugés prioritaires par la Région (car doivent être réalisés préalablement aux travaux d'amélioration énergie) empêchent de facto les citoyens de réaliser les travaux pour ces postes pourtant importants ;

Considérant la proposition des services Environnement, Urbanisme et Énergie/Travaux de remplacer les 3 règlements existants par un seul règlement, et

que la réalisation d'un seul et même règlement rend la lecture et la compréhension, pour les citoyens, plus aisée ;

Considérant la proposition de scinder ce nouveau règlement en 3 catégories (audit, performance énergétique et sécurité du bâtiment) ;

Considérant les nouveaux montants proposés pour ces primes ;

Considérant les propositions de montants pour ces primes, et la nécessité d'un budget estimé à 75.000€ a été établie (AB 93013/331.01) ;

Considérant la décision de Conseil du 08 novembre 2021 (20211108/5) ;

Considérant la décision de Conseil du 04 juillet 2022 (20220704/6) ;

Considérant la décision de Collège du 09 août 2021 (ADTENV/20210809-4) ;

Considérant la décision de Collège du 07 juin 2022 (CELTRANS/20220607-10) ;

Considérant la décision de Collège du 20 juin 2022 (CELTRANS/20220620-5) ;

Considérant la décision de Collège du 14 novembre 2022 (CELTRANS/20221114-6) ;

Attendu qu'au regard de l'actualité et de la considérable augmentation des prix de l'énergie en raison de la crise énergétique, le Collège communal a demandé en séance du 23 mai 2022 à ce que le présent règlement et ses montants soient adaptés ;

Que la version du règlement adoptée par le Conseil communal le 4 juillet 2022 doit être abrogée ;

#### DÉCIDE A L'UNANIMITÉ

- Le règlement, adopté par le Conseil communal en date du 4 juillet 2022 est abrogé.
- D'approuver le règlement d'octroi des primes communales à la rénovation et à l'amélioration de la sécurité et de la performance énergétique du bâtiment, modifié et tel que repris ci-dessous.
- Le règlement modifié sera publié conformément aux dispositions des articles L 1133-1 et L1133-2 du CDLD.

#### Règlement modifié

**Article 1** : Afin d'encourager ses citoyens à investir dans des travaux de rénovation et d'amélioration de la sécurité et de la performance énergétique de leur logement, la Ville de Marche-en-Famenne souhaite les soutenir dans leur démarche en leur accordant des primes complémentaires aux primes « Habitation » du SPW.

**Article 2** : Les primes sont octroyées sur base des mêmes conditions d'éligibilité que le SPW. La prime communale ne sera accordée que si elle a été préalablement octroyée par le SPW.

**Article 3** : Le montant des primes est variable en fonction du revenu de référence du ménage. Ce revenu de référence se calcule en partant des revenus imposables globalement de tous les membres domiciliés dans le ménage au moment de l'introduction de la prime (sur base du dernier avertissement extrait de rôle original

dont on soustrait 5.000 € par enfant à charge, par personne présentant un handicap faisant partie du ménage et par personne de plus de 60 ans exclu le demandeur).

**Article 4** : Le cumul des primes communale et régionale ne peut dépasser le montant TVAC de l'investissement auquel la prime sollicitée se rapporte.

Dans le cas où le cumul des subventions dépasse le montant de l'investissement, la prime communale sera calculée de façon à ce que l'ensemble des primes et aides octroyées (éventuelles réductions d'impôts comprises) ne dépasse pas 100% de la dépense.

**Article 5** : Trois catégories de primes ont été établies. Les travaux visés figurent parmi la liste des travaux recensés par le SPW et pour lesquels une prime régionale « Habitation » est octroyée.

Catégorie 1 : prime à la réalisation d'un audit énergétique

Catégorie 2 : primes à l'amélioration de la performance énergétique du bâtiment (isolation et production de chaleur)

Catégorie 3 : primes à l'amélioration de la sécurité du bâtiment

\* voir détails dans les articles 6, 7 et 8 et dans le tableau récapitulatif en fin de règlement.

**Article 6** : Prime à la réalisation d'un **audit énergétique**

En cas d'éligibilité et sur base des catégories de revenus annuels par ménage fixées par le SPW, le montant de la prime versée par la commune de Marche-en-Famenne s'élèvera à :

- R1 – complément au subside régional pour prendre en charge le montant total de l'audit, avec un plafond fixé à 1.200€ pour ledit audit
- R2 – complément au subside régional pour prendre en charge le montant total de l'audit, avec un plafond fixé à 1.200€ pour ledit audit
- R3 – complément au subside régional pour prendre en charge le montant total de l'audit, avec un plafond fixé à 1.200€ pour ledit audit
- R4 – complément au subside régional pour prendre en charge le montant de l'audit, avec un plafond fixé à 1.000€ pour ledit audit
- R5 – 100€

Pour les ménages ayant un revenu de catégorie R1, R2 & R3, la prime communale associée à la prime régionale couvre le coût de l'audit plafonné à 1.200€.

Pour les ménages ayant un revenu de catégorie R4, la prime communale associée à la prime régionale couvre le coût total ou partiel de l'audit plafonné à 1.000€.

Pour obtenir la prime audit, il est obligatoire de prétendre à au moins une prime à l'amélioration de la performance énergétique (article 7) et que celle-ci soit recevable.

**Article 7** : Prime à l'amélioration de la **performance énergétique** (isolation et production de chaleur)

Une prime communale est octroyée parmi la liste de travaux suivants, concernant la performance énergétique du bâtiment :

- Isolation thermique du toit ou des combles
- Isolation thermique des murs
- Isolation thermique des sols
- Remplacement des menuiseries/vitrages extérieurs
- Pompe à chaleur pour l'eau chaude sanitaire
- Pompe à chaleur pour le chauffage ou combinée

- Chaudière biomasse
- Chauffe-eau solaire
- Poêle biomasse local
- Augmentation des rendements de production, de distribution, de stockage, d'émission et de régulation des installations de chauffage :
  - Isolation des conduites, des gaines ou des vannes de chauffage ;
  - Isolation d'un ballon de stockage de chauffage ;
  - Remplacement d'un ballon de stockage de chauffage ;
  - Installation de circulateurs à vitesse variable ;
  - Installation de vannes thermostatiques ;
  - Installation d'un thermostat d'ambiance.
- Augmentation des rendements de production, de distribution, de stockage, d'émission et de régulation d'eau chaude sanitaire :
  - Remplacement du réservoir de stockage pour l'eau chaude sanitaire ;
  - Isolation des conduites et des accessoires d'une boucle de circulation d'eau chaude sanitaire ;
  - Isolation d'un échangeur à plaques externes ;
  - Isolation d'un ballon pour l'eau chaude sanitaire.

En cas d'éligibilité et sur base des catégories de revenus annuels par ménage fixées par le SPW, le montant de la prime versée par la commune de Marche-en-Famenne s'élèvera à :

- R1 – 1.800€
- R2 – 1.400€
- R3 – 1.000€
- R4 – 400€
- R5 – 165€

Parmi cette liste, plusieurs postes peuvent être concernés. Le demandeur peut choisir un, deux, trois ou quatre postes à améliorer. La prime communale octroyée ne pourra pas dépasser les plafonds suivants :

- Max. 1.800€ pour un poste
- Max. 2.600€ pour deux postes
- Max. 3.200€ pour trois postes
- Max. 3.600€ pour quatre postes

Un délai de deux ans, à dater de la décision d'octroi, est à respecter avant de refaire une demande pour cette catégorie.

**Article 8 : Prime à l'amélioration de la sécurité du bâtiment**

Une prime communale est octroyée parmi la liste de travaux suivants, concernant l'amélioration de la sécurité du bâtiment :

- Toiture – remplacement de la couverture
- Assèchement des murs – infiltration
- Assèchement des murs – humidité ascensionnelle
- Appropriation de l'installation électrique
- Appropriation de l'installation de gaz

En cas d'éligibilité et sur base des catégories de revenus annuels par ménage fixées par le SPW, le montant de la prime versée par la commune de Marche-en-Famenne s'élèvera à :

- R1 – 1.500€
- R2 – 1.000€
- R3 – 800€
- R4 – 800€
- R5 – 125€

Parmi cette liste, un seul poste est concerné. Le demandeur choisit donc le poste souhaité, pour lequel une prime communale unique sera accordée. Un délai de deux ans, à dater de la décision d'octroi, est à respecter avant de refaire une demande pour cette catégorie.

Pour obtenir une prime à l'amélioration de la sécurité du bâtiment, il est obligatoire de prétendre à au moins une prime à l'amélioration de la performance énergétique (article 7) et que celle-ci soit recevable.

**Article 9** : Le demandeur et le bâtiment doivent répondre aux conditions reprises dans l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 ou à ses modifications ultérieures. La/les demandes de prime(s) doivent porter sur la réalisation de travaux repris aux articles 6, 7 et 8 du présent règlement, travaux qui ont été déclarés admissibles au bénéfice des primes Habitations du SPW. Le bâtiment doit être en règle en matière d'urbanisme.

**Article 10** : La demande de prime(s) à la rénovation et à l'amélioration de la sécurité et de la performance énergétique du bâtiment doit être adressée au Collège Communal – via l'E-Guichet – et ce au plus tard dans les trois mois de la réception de la notification définitive d'octroi de la/des prime(s) régionale(s).

Le demandeur est tenu, pour sa demande, de joindre les différents documents demandés :

- Une copie de la notification du montant de la prime concernée (parmi la liste des travaux établie ci-dessus) octroyée par le SPW et dans les trois mois de la réception de la notification définitive d'octroi de la/des prime(s) régionale(s) ;
- Une copie de la facture des travaux ainsi que la preuve de paiement.

**Article 11** : Le Collège Communal statuera après réception de la demande complète et des documents justificatifs. Les demandes introduites sont traitées par ordre chronologique des dossiers complets dans la limite des crédits disponibles. Le dossier est réputé complet s'il se compose de tous les documents exigés.

**Article 12** : La/les prime(s) ne pourra/pourront être octroyée(s) que dans les limites des crédits budgétaires disponibles pour l'exercice en cours.

**Article 13** : Le caractère rétroactif du présent règlement modifié est prévu. Les demandeurs ayant déjà introduit une demande entre le 1 janvier 2022 et le 31 décembre 2022 bénéficieront du montant de la/des prime(s) sollicitée(s), au regard des nouveaux barèmes définis.

**Article 14** : Toutes les données à caractère personnel collectées dans le cadre de l'exécution du présent règlement le sont dans le respect des dispositions du règlement général sur la protection des données à caractère personnel (RGPD).

**Article 15** : Ces primes sont valables tant que l'Arrêté ministériel du 27 mai 2019 portant exécution de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 reste en vigueur.

**Article 16** : Le présent règlement sera publié par voie d'affichage, conformément aux dispositions des articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

**9. Transition écologique et numérique - POLLEC - Adhésion au BEP**  
LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Convention de New York du 09/05/1992 sur les changements climatiques;

Vu le Protocole de Kyoto du 11/02/1997 sur la réduction des émissions de gaz à effets de serre;

Vu la décision du Conseil communal du 7 mars 2016 sollicitant le Pays de Famenne pour coordonner le bilan des émissions de CO<sup>2</sup> et la préparation du Plan d'Actions pour l'Énergie Durable et le Climat (PAEDC) dans le cadre de POLLEC 3 et de la Convention des Maires;

Vu l'approbation de l'appel à projets pluri-communal POLLEC 3 le 18/08/2017;

Vu l'engagement du Pays de Famenne dans l'élaboration du PAEDC, en sa qualité de coordinateur territorial, en collaboration avec le BEP et la Province de Luxembourg;

Vu la signature de la Convention des Maires par les communes de Marche-en-Famenne, Rochefort et Somme-Leuze le 16 avril 2018 et leur déclaration d'engagement à réduire les émissions de CO<sup>2</sup> sur leur territoire d'au moins 40% d'ici 2030 et à renforcer leur résilience en s'adaptant aux changements climatiques;

Considérant la décision de Collège du 14 novembre quant à la proposition de la Cellule Transition d'adhérer à la supracommunalité du BEP (CELTRANS/20221114-7);

Considérant que la Convention des Maires est une initiative européenne qui rassemble les collectivités locales dans la lutte contre les changements climatiques et la promotion de l'énergie durable, qu'elle fonctionne sur base de l'engagement volontaire des communes à atteindre et dépasser les objectifs européens de réductions d'émissions de CO<sup>2</sup> à travers des mesures d'efficacité énergétique et de développement d'énergie renouvelable et la planification des mesures d'adaptation aux conséquences des changements climatiques;

Considérant que les nouveaux objectifs de la Convention des Maires depuis avril 2021 visent à réduire les émissions de gaz à effet de serre de -55% en 2030 et de s'engager à atteindre la neutralité carbone en 2050;

Considérant le courrier de Pays de Famenne du 22 juin 2022 annonçant sa volonté de mettre fin au suivi des trois communes dans le cadre de POLLEC 3;

Considérant les conséquences que cela entraîne, en termes de suivi du PAEDC et des objectifs européens dans lesquels la Ville est engagée à travers son adhésion à la Convention des Maires;

Considérant la proposition de la Cellule Transition d'adhérer au BEP en tant que coordinateur territorial;

Considérant l'importance de pouvoir bénéficier d'un suivi dans la mise en œuvre des actions du PAEDC à travers la dynamique POLLEC, de bénéficier d'un accompagnement efficace, de conseils, d'une motivation certaine;

Considérant l'expérience du BEP, sa connaissance du territoire marchois, du contexte et des réalités de la commune et ce à travers notre PAEDC, dont le BEP a participé à la rédaction;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'adhérer à la supracommunalité du BEP dans le cadre du suivi POLLEC et de la Convention des Maires.

NOTE: Dans le cadre de la crise énergétique actuelle et pour accélérer la recherche de solutions aux urgences énergétiques, climatiques, sociales et économiques rencontrées, suite à la discussion intervenue en séance, relative au positionnement de la Ville de Marche quant à la production d'énergie renouvelable, il y a adhésion de l'assemblée sur la pertinence de faire appel aux 2 structures intercommunales que sont IDELUX et TRANS&WALL pour rechercher et identifier des terrains équipés et disponibles qui seraient susceptibles d'être affectés à la production d'énergie renouvelable et ainsi accélérer la recherche de solutions aux différentes urgences évoquées.

**10. Transition écologique et numérique - Appel POLLEC 2022 - Engagement de la commune dans le cadre de sa participation à l'appel à candidature POLLEC 2022 - Volet Ressources Humaines**  
LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L-1122-30 ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 22 octobre 2022 portant sur le lancement d'un appel à candidature à destination des villes et des communes, afin de les soutenir dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des Plans d'Actions pour l'Énergie durable et le Climat (PAEDC) - POLLEC 2022 ;

Considérant qu'à travers le programme POLLEC, la Wallonie a soutenu depuis 2012 l'engagement des communes dans la Convention des Maires ;

Considérant que la Convention des Maires est une initiative européenne qui rassemble les collectivités locales dans la lutte contre les changements climatiques et la promotion de l'énergie durable, qu'elle fonctionne sur base de l'engagement volontaire des communes à atteindre et dépasser les objectifs européens de réductions d'émissions de CO2 à travers des mesures d'efficacité énergétique et de développement d'énergie renouvelable et la planification des mesures d'adaptation aux conséquences des changements climatiques ;

Considérant que les nouveaux objectifs de la Convention des Maires depuis le mois d'avril 2021 visent à réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre de -55 % en 2030 et de s'engager à atteindre la neutralité carbone en 2050 ;

Considérant que le Conseil a pris connaissance des modalités de candidature et des engagements liés à la participation à l'appel POLLEC 2022 ;

Considérant que si ces engagements ne sont pas respectés un remboursement partiel ou total du subside sera demandé par la Région Wallonne ;

Considérant la décision du Collège communal du 14 novembre 2022 (CELTRANS/20221114-7) ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant de 192.000€ et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 21 novembre 2022;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 24 novembre 2022 et joint au dossier;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE A L'UNANIMITE

**Art. 1er**

De marquer son accord sur l'introduction d'un dossier de candidature au Volet « Ressources humaines » de l'appel POLLEC 2022 et de déclarer que les renseignements mentionnés dans ce dossier de candidature et ses annexes sont exacts et complets ;

**Art. 2.**

De s'engager, pour autant que le dossier de candidature soit sélectionné, à :

1. Mandater Madame Valérie LESCRENIER, élue en charge du dossier POLLEC, à participer à un événement d'information annuel organisé par le SPW ;
2. Mandater le coordinateur POLLEC communal [CPC] à participer à minimum 80 % des ateliers POLLEC régionaux ;
3. Utiliser le subside uniquement **pour les fins auxquelles celui-ci est attribué**, à savoir l'élaboration la mise en œuvre et le suivi de son Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat [PAEDC] ;
4. **À réaliser** les missions décrites dans **l'annexe 2** jointe au présent appel et notamment à :
  - a. Mettre en place une **équipe POLLEC** au sein de l'administration ainsi qu'un **comité de pilotage** ;
  - b. Signer la Convention des Maires ou pour les communes disposant d'un PAEDC avec un objectif de réduction des émissions GES de moins 40 %, à renouveler leur engagement pour respecter les nouveaux objectifs de la Convention des Maires (Neutralité carbone en 2050) ;
  - c. **Mettre en place une politique énergie climat**. L'ensemble des démarches à réaliser dans ce cadre est détaillée dans le Guide pratique publié par la Wallonie et disponible sur le site <http://conventiondesmaires.wallonie.be> ;

Cela elle comprend notamment :

- Une phase de **diagnostic** (inventaire émission GES et bilan énergétique du territoire, bilan détaillé des consommations énergétiques du patrimoine communal, estimation du potentiel de développement des énergies renouvelables et d'efficacité énergétique, évaluation de la vulnérabilité du territoire au changement climatique) ;
- Une phase de **planification** visant à établir un Plan d'Actions en faveur de l'Énergie Durable et du Climat ;
- Une phase de **mise en œuvre** (opérationnalisation et mise en place des actions du PAEDC, démarche de mobilisation locale participative, plan de communication...)
- Une phase de **monitoring** annuel.

1. À s'engager à **transmettre** à la Coordination régionale de la Convention de Maires l'ensemble des **livrables** listés à l'Annexe 2 jointe au présent appel ;
2. **À communiquer** activement autour de la politique énergie climat mise en place, notamment via les bulletins communaux, communiqués de presse, site web...

### **Art 3.**

De s'engager à mettre en œuvre les actions définies dans le programme de travail annexé au dossier de candidature sachant que le soutien régional consiste uniquement à financer les ressources humaines dans le cadre de cet appel à projet. La commune s'engage en outre à rechercher activement d'autres subsides (régionaux ou autres) permettant de mettre en œuvre le cas échéant les actions du programme de travail.

### **Art. 4.**

De charger la Cellule Transition de transmettre le dossier de candidature ainsi que la présente délibération au SPW Energie via le Guichet des pouvoirs locaux : <https://guichet.pouvoirslocaux.wallonie.be/> pour le 30/01/2023 au plus tard ;

### **Art. 5.**

De s'engager à collaborer avec la structure supracommunale suivante : Le BEP

**NOTE:** Dans le cadre de la crise énergétique actuelle et pour accélérer la recherche de solutions aux urgences énergétiques, climatiques, sociales et économiques rencontrées, suite à la discussion intervenue en séance, relative au positionnement de la Ville de Marche quant à la production d'énergie renouvelable, il y a adhésion de l'assemblée sur la pertinence de faire appel aux 2 structures intercommunales que sont IDELUX et TRANS&WALL pour rechercher et identifier des terrains équipés et disponibles qui seraient susceptibles d'être affectés à la production d'énergie renouvelable et ainsi accélérer la recherche de solutions aux différentes urgences évoquées.

## **11. Environnement - Défi Famille Zéro Déchet - Règlement - Mise à jour** LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures et plus spécialement l'article L-1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon modificatif du 18 Juillet 2019 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets - Mise en œuvre des nouvelles dispositions concernant la démarche Zéro Déchet;

Vu la Déclaration de politique régionale, Chapitre 1 "La Wallonie, une région en transition": "transition vers l'économie circulaire, régénératrice et zéro déchet";

Vu la Déclaration de politique régionale, pages 28 et 29;

Vu la Deuxième Stratégie Wallonne de Développement Durable;

Vu la Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives : " Les autorités nationales compétentes doivent établir des plans de gestion des déchets et des programmes de prévention des déchets.";

Vu le Programme wallon de lutte contre les pertes et gaspillages alimentaires, baptisé Plan REGAL 2015-2025, approuvé par le Gouvernement wallon le 8 février 2018;

Vu l'Objectif stratégique 4 du Plan Stratégique Transversal de la Commune "Être une commune durable";

Vu l'Objectif opérationnel 14 du Plan Stratégique Transversal de la Commune "Maintenir un espace de vie de qualité";

Vu l'Objectif opérationnel 35 du Plan Stratégique Transversal de la Commune "Créer/faire vivre/développer un échevinat de la transition écologique et numérique";

Vu la fiche projet 311 du Plan Stratégique Transversal de la Commune "démarche zéro déchet";

Vu la décision du Conseil Communal du 1er avril 2019 visant l'établissement et la reconnaissance de la Ville de Marche-en-Famenne comme "Commune Zéro Plastique";

Vu la décision du Conseil Communal du 7 octobre 2022 validant la pérennisation de la Démarche Zéro Déchet pour l'année 2023 sur le territoire communal;

Vu la décision de Collège Communal du 14 novembre 2022, visant à valider le lancement d'un troisième défi famille Zéro Déchet et à présenter au Conseil un règlement encadrant le défi « Marche, Famille Zéro Déchet », de manière pérenne;

Considérant la nécessité de réduire les quantités de déchets produites et de maintenir les dynamiques existantes en matière de tri des déchets et de recyclage, en y sensibilisant encore plus les citoyens;

Considérant l'importance d'impulser une dynamique Zéro Déchet sur le territoire marchois;

Considérant l'engouement de la population vis-à-vis des ateliers et du Défi Famille Zéro Déchet;

Considérant qu'en 2021, en moyenne, un marchois produit encore en moyenne 132,57 kilogrammes de déchets (fraction résiduelle et biodégradable) et 606,27 kilogrammes (toutes matières confondues) par an (Chiffres IDELUX Environnement);

Considérant qu'en 2022, en moyenne, un marchois, investi dans le défi famille zéro déchet, produit en moyenne 26,4 kilogrammes de déchets (fraction résiduelle et biodégradable) par an (la moyenne globale n'étant pas évaluée);

Considérant que le défi famille zéro déchet, en 2022, on a permis d'observer une diminution moyenne de 1,2 kilogrammes de déchets (fraction résiduelle et biodégradable), par personne ayant participé;

Attendu qu'un budget est prévu pour les projets zéro déchet de l'année 2023 sur l'AB 87607/12448 Frais de fonctionnement Zéro Déchet;

Attendu qu'il est possible de mettre sur pied une troisième édition du défi famille zéro déchet;

## DECIDE A L'UNANIMITE

- d'approuver le règlement du défi « Marche, Famille Zéro Déchet », tel que repris ci-dessous:

### **Article 1 – Objectifs :**

Il est organisé sur tout le territoire de la commune de MARCHE-EN-FAMENNE un défi destiné à encourager les familles participantes et toute la population à :

- a) Découvrir le concept de « zéro déchet » ;
- b) Repenser leur mode de consommation ;
- c) Réduire leur production de déchets (pour tous types de fractions) ;
- d) Réduire leur impact environnemental.

### **Article 2 – Service organisateur :**

Le défi est organisé par la commune de MARCHE-EN-FAMENNE via le Service Environnement. Les ateliers seront encadrés par le Service Environnement et/ou plusieurs intervenants externes, experts en « zéro déchet ».

### **Article 3 – Définition de « Famille Zéro Déchet » :**

Le concours est ouvert à toutes familles résidant sur le territoire de la commune de MARCHE-EN-FAMENNE. Par famille, nous entendons tous ménages, qu'ils soient isolés ou membres d'une famille nombreuse. L'inscription au défi est gratuite. Les familles sélectionnées seront contactées par courrier.

### **Article 4 – Nombre de familles :**

Le nombre de familles préconisées pour que le défi puisse être mené à bien est 15. Si un nombre plus important de familles, répondant aux critères de l'article 5, s'inscrivent, seront acceptées les 15 premières familles présentant un dossier complet tel que prévu à l'article 6 et sur base de la date de dépôt de leur candidature. En fonction du nombre de personnes constituant les familles, l'administration communale se réserve le droit de limiter ou augmenter le nombre de familles participantes ou de doubler le défi, sous réserve de ses effectifs en termes de ressources humaines, de ses crédits disponibles et des locaux dont elle dispose pour mener à bien le projet.

### **Article 5 - Engagements :**

Les participants ne peuvent s'inscrire que s'ils peuvent s'engager à respecter les points suivants :

- a. Un membre de la famille (minimum) sera présent aux différents ateliers ;
- b. Pouvoir participer à, au moins, 75% des animations proposées ;
- c. Être prêt à changer ses habitudes ;
- d. Respecter les modalités et les délais d'inscription (voir article 7) ;
- e. Peser leurs déchets (pour tous types de fractions) de manière régulière.

### **Article 6 - Inscription :**

L'inscription peut se faire au moyen du formulaire prévu à cet effet et disponible sur le site internet officiel de la Commune ou à l'accueil de l'Hôtel de Ville. Le formulaire d'inscription comprendra deux parties :

- Les informations administratives ;
- Une lettre de candidature comprenant : une présentation de famille, les raisons de la participation et l'intérêt pour la démarche.

Il sera à retourner par e-mail à [environnement@marche.be](mailto:environnement@marche.be) ou par courrier postal adressé au Service Environnement, Boulevard du Midi, 22 à 6900 Marche-en-Famenne pour le début de l'année civile (une date butoir sera précisée sur le document).

### **Article 7 – Calendrier :**

Le défi se déroule sur une année civile. Il comprend plusieurs rencontres dont le nombre et les dates sont fixés et communiqués en amont de la première rencontre, par l'administration (entre 5 et 10). Les rencontres peuvent prendre plusieurs formes : séance d'information, atelier pratique et/ou théorique, conférence, débat, visite...

### **Article 8 – Adaptations sanitaires :**

Les formes (webinaire, présentiel, intérieur ou extérieur, etc.) que prendront ces rencontres seront déterminées par les directives liées une éventuelle crise sanitaire (exemple : COVID-19). Toutes mesures d'hygiène requises seront prises lors de ces rencontres.

### **Article 9 – Localisation :**

Les rencontres et activités liées au défi peuvent **avoir lieu sur toutes les entités de la Commune** de Marche et parfois ailleurs en Wallonie pour d'éventuelles visites.

### **Article 10 – Séance d'informations :**

Une séance d'informations est prévue en début d'année civile. Elle sera assurée par le Service Environnement.

### **Article 11 – Résultats du défi et pesées :**

Le défi se base sur la réduction de la production de déchets résiduels et organiques. L'évolution du poids des déchets des familles (par personne) sera vérifiée grâce aux pesées des duo-bacs.

Les données du duo-bac étant protégées par le RGPD, une autorisation d'utilisation sera demandée aux familles en début de défi.

Un classement des familles pourra donc être réalisé avec pour filtre : le nombre de kilos/personne en moins, entre la moyenne obtenue l'année précédant le défi et la moyenne des mois du défi.

### **Article 12 – Récompenses :**

A la fin du défi, toutes les familles seront récompensées. Les familles seront récompensées selon deux critères :

- Les deux familles ayant le plus réduit le poids déchets / par personne / sur la moyenne des mois du défi comparativement aux douze mois précédant le défi (fraction résiduelle et fraction organique) ;
- Les deux familles ayant le poids de déchets / par personne / sur la moyenne des mois du défi (fraction résiduelle et fraction organique) le plus bas.

Elles recevront un bon à valoir dans les commerce(s) et/ou chez les producteur(s) participant à la prime « tri et vrac » de la Commune de Marche ou un objet du quotidien (à déterminer en fonction des besoins et utile à la démarche Zéro Déchet).

Après évaluation des pesées par le Service Environnement, pour chaque catégorie :

1. la famille arrivée première recevra une récompense d'une valeur de 200,00 € ;
2. la famille arrivée deuxième recevra une récompense d'une valeur de 100,00 € ;

Ces valeurs sont indicatives et pourront être revues au besoin, faisant fonction de la limite des crédits disponibles pour l'année en exercice.

**Article 13 – Droit à l'image :** Lors de la première rencontre, les participants devront marquer leur accord ou désaccord pour apparaître sur les photos prises durant le défi. Les photographies réalisées dans ce cadre resteront propriétés de la commune. Cette dernière se réserve le droit de transmettre ces documents à la presse ou de s'en servir pour assurer la publicité de l'évènement. Aucune indemnisation ne pourra être réclamée.

**Article 14 - publication** : Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

**12. CCPH - Marché de services - Projet PAZAPA - Développement application spécifique - Conditions et firmes à consulter - Approbation**

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° CCHP/PAZAPA/22 relatif au marché "Développement d'application touristique spécifique" établi par l'auteur de projet ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 50.000,00 € hors TVA ou 60.500,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que la date du 13 décembre 2022 à 17h00 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 131/74253 et sera financé par fonds propres;

Considérant qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le Directeur financier le 17 novembre 2022 et joint au dossier;

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver le cahier des charges N° CCHP/PAZAPA/22 et le montant estimé du marché "Développement d'application touristique spécifique", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 50.000,00 € hors TVA ou 60.500,00 €, 21% TVA comprise.
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :
  - ØPP START-UP STUDIO SA, Quai Marcellis 17/61, 4020 Liege 2 ;
  - Ludifica, Voie de l'Ardenne 134/06, 4053 Embourg ;
  - Pandaroo, Rue de Monceau-Fontaine 42/2,, Azimut ASBL, 6031 Monceau-sur-

Sambre ;  
- APPTREE SA, Rue De La Science 8, 6900 Aye.  
- De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 13 décembre 2022 à 17h00.  
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 131/74352.

**13. Direction Financière - Situation de caisse du Directeur financier au 30/09/2022 - Approbation**

LE CONSEIL COMMUNAL,

A L'UNANIMITE

Approuve le procès-verbal de vérification de la caisse du Directeur financier établi à la date du 30/09/2022.

La situation de caisse fait apparaître que le total des débits est égal au total des crédits, ce qui signifie qu'aucune opération (particulièrement en classe 5 - Trésorerie) n'est passée sans contrepartie.

Le solde de trésorerie s'établit à 13.445.711,26 € au 30/09/2022. Cette somme équivaut au total des soldes tant des comptes généraux de classe 5 que des comptes particuliers de la même classe, chacun de ceux-ci étant justifié par l'extrait de compte correspondant daté du 30/09/2022.

**14. Mandataires - Démission des fonctions de Conseiller de l'Action Sociale - Notification au Conseil communal et acceptation**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures et notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal;

Vu la Loi Organique des CPAS du 8 juillet 1976 et ses modifications ultérieures et plus spécialement son article 19, qui dispose que *la démission des fonctions de Conseiller est notifiée par écrit au Conseil de l'Action Sociale et au Conseil communal, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification. Lorsque la démission est acceptée par le Conseil communal, elle ne peut plus être retirée;*

Vu le courriel du 16 novembre 2022 de Monsieur Quentin PAQUET, Conseiller CPAS, faisant part au Conseil communal de son souhait de mettre un terme à son mandat de Conseiller de l'Action Sociale;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 30 novembre 2022, prenant acte de la démission de Monsieur Quentin PAQUET, de son mandat de Conseiller de l'Action Sociale;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1: d'accepter la démission de Monsieur Quentin PAQUET de ses fonctions de Conseiller de l'Action Sociale.

Article 2: de transmettre, sans délai, copie de la présente délibération au CPAS.

**15. Mandataires - CPAS - Conseil de l'Action sociale - Remplacement d'une Conseillère**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures et notamment l'article L-1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal;

Vu l'article 14 de la Loi Organique des C.P.A.S. du 8 juillet 1976;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018 procédant à l'élection de plein droit des Conseillers de l'Action Sociale;

Vu la démission de Madame Carole GEE (MR - MaRche2018), notifiée en date du 18 septembre 2022, de son mandat de Conseillère de l'Action Sociale.;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à son remplacement au sein du Conseil de l'Action Sociale;

Vu l'acte de présentation communiqué par le Groupe MR (MR - MaRche2018) le 03 octobre 2022, proposant Monsieur Thomas REMACLE en remplacement de Madame Carole GEE, au sein du Conseil de l'Action Sociale;

Vu la Loi Organique des CPAS et plus particulièrement les articles 7,8 et 9 énonçant les conditions pour être élu et rester Conseiller de l'Action sociale;

Attendu que les articles 7,8 et 9 précités ont été communiqués en date du 14/10/2022 à Monsieur Thomas REMACLE et au service Population de la Ville;

Qu'il ressort de la vérification des pouvoirs, établie par le service Population de la Ville, que Monsieur Thomas REMACLE remplit toutes les conditions requises;

Que Monsieur REMACLE a, lui-même, attesté sur l'honneur, répondre à toutes les conditions requises;

DECIDE A L'UNANIMITE

De désigner Monsieur Thomas REMACLE (MR - MaRche2018), en qualité de Conseiller de l'Action sociale, en remplacement de Madame Carole GEE (MR-MaRche2018), démissionnaire.

Monsieur Thomas REMACLE, conformément à l'article 17 de la Loi Organique des C.P.A.S., prêtera serment entre les mains du Bourgmestre et en présence de la Directrice générale de la Ville, Madame Claude MERKER.

**16. Mandataires - CPAS - Conseil de l'Action sociale - Remplacement d'un Conseiller**

Le Conseil décide de reporter ce point.

**17. Mandataires - ASBL Cinémarche - Assemblée générale - Remplacement d'un représentant**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal;

Vu l'article L1122-34 §2 du CDLD, disposant que le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre;

Vu les articles L1234-1 et suivants du CDLD, relatifs aux ASBL et notamment l'article L1234-2 §1 al.4 qui prévoit que les délégués à l'Assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du Conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code Electoral (Clé d'Hondt);

Vu le Code des Sociétés et des Associations du 23 mars 2019 (MB 04-04-2019);

Vu les statuts de l'ASBL « Cinémarche »;

Vu la délibération du Conseil communal du 04 février 2019 procédant à la désignation des représentants de la Ville au sein de l'Assemblée générale de l'asbl "Cinémarche", parmi lesquels Monsieur Quentin PAQUET pour le groupe CDH;

Vu la démission de Monsieur PAQUET de son mandat au sein de l'Assemblée générale de l'asbl, notifiée par mail en date du 16 novembre 2022 et la nécessité de procéder à son remplacement;

Attendu que le ou la remplaçante ne doit pas nécessairement être élu(e);

Vu la proposition du Groupe "Les Engagés-Mayeur Cdh" de remplacer Monsieur PAQUET par Madame Valérie LESCRENIER;

Considérant qu'en vertu de l'article L.1122-27, al. 4 du CDLD, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret;

Que cette disposition est rappelée en séance par le Président après avis auprès de la Directrice générale;

Qu'il s'agit d'une formalité substantielle à peine de nullité;

Que toutefois, notre Assemblée, à l'unanimité, DECIDE de ne pas procéder à la désignation à scrutin secret ;

En conséquence;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

- De désigner, en qualité de représentant de la Ville au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL « Cinémarche », Madame Valérie LESCRENIER (Les Engagés-MayeurCDH), en remplacement de Monsieur Quentin PAQUET, démissionnaire.
- De transmettre la présente délibération à l'asbl "Cinémarche".

**18. Mandataires - ASBL La Source - Assemblée générale - Remplacement d'un représentant**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal;

Vu l'article L1122-34 §2 du CDLD, disposant que le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre;

Vu les articles L1234-1 et suivants du CDLD, relatifs aux ASBL et notamment l'article L1234-2 §1 al.4 qui prévoit que les délégués à l'Assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du Conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code Electoral (Clé d'Hondt);

Vu le Code des Sociétés et des Associations du 23 mars 2019 (MB 04-04-2019);

Vu les statuts de l'ASBL « La Source »;

Vu la délibération du Conseil communal du 04 février 2019, procédant à la désignation des représentants de la Ville au sein de l'Assemblée générale de l'asbl "La Source", parmi lesquels Monsieur Quentin PAQUET pour le CDH;

Vu la démission de Monsieur PAQUET de son mandat au sein de l'Assemblée générale de l'asbl, notifiée par courriel le 16 novembre 2022 et la nécessité de procéder à son remplacement;

Attendu que le ou la remplaçante ne doit pas nécessairement être élu(e);

Vu la proposition du Groupe "Les Engagés-Mayeur Cdh" de remplacer Monsieur PAQUET par Monsieur Philippe-Michel PANZA;

Considérant qu'en vertu de l'article L.1122-27, al. 4 du CDLD, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret;

Que cette disposition est rappelée en séance par le Président après avis auprès de la Directrice générale;

Qu'il s'agit d'une formalité substantielle à peine de nullité;

Que toutefois, notre Assemblée, à l'unanimité, DECIDE de ne pas procéder à la désignation à scrutin secret ;

En conséquence;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

- De désigner Monsieur Philippe-Michel PANZA en qualité de représentant de la Ville de Marche-en-Famenne au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL « LA SOURCE », en remplacement de Monsieur Quentin PAQUET, démissionnaire.
- De transmettre la présente délibération à l'asbl "La Source"

**19. Mandataires - Asbl La Vieille Cense - Assemblée Générale - Remplacement d'un représentant**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal;

Vu l'article L1122-34 §2 du CDLD, disposant que le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre;

Vu les articles L1234-1 et suivants du CDLD, relatifs aux ASBL et notamment l'article L1234-2 §1 al.4 qui prévoit que les délégués à l'Assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du Conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code Electoral (Clé d'Hondt);

Vu le Code des Sociétés et des Associations du 23 mars 2019 (MB 04-04-2019);

Vu les statuts de l'ASBL « La Vieille Cense »;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 mars 2019, procédant à la désignation des représentants de la Ville au sein de l'Assemblée générale de l'asbl "La Vieille Cense", parmi lesquels Monsieur Quentin PAQUET pour le CDH;

Vu la démission de Monsieur PAQUET de son mandat au sein de l'Assemblée générale de l'asbl, notifiée par courriel le 16 novembre 2022 et la nécessité de procéder à son remplacement;

Attendu que le ou la remplaçante ne doit pas nécessairement être élu(e);

Vu la proposition du Groupe "Les Engagés-Mayeur Cdh" de remplacer Monsieur PAQUET par Madame Pascale MAROT-LOISE;

Considérant qu'en vertu de l'article L.1122-27, al. 4 du CDLD, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret;

Que cette disposition est rappelée en séance par le Président après avis auprès de la Directrice générale;

Qu'il s'agit d'une formalité substantielle à peine de nullité;

Que toutefois, notre Assemblée, à l'unanimité, DECIDE de ne pas procéder à la désignation à scrutin secret ;

En conséquence;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

- De désigner Madame Pascale MAROT-LOISE en qualité de représentant de la Ville de Marche-en-Famenne au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL « La Vieille Cense », en remplacement de Monsieur Quentin PAQUET, démissionnaire.
- De proposer Madame MAROT pour le Conseil d'administration. L'asbl informera les services de la Ville de la nouvelle composition détaillée du CA.
- De transmettre la présente délibération à l'asbl "La Vieille Cense"

**20. Mandataires - ASBL Culture et Vie en Marche - Assemblée générale - Remplacement d'un représentant**  
LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal;

Vu l'article L1122-34 §2 du CDLD, disposant que le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre;

Vu le Décret de la Fédération Wallonie Bruxelles du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels;

Vu la délibération du Conseil communal du 04 février 2019, procédant à la désignation des représentants de la Ville, au sein de l'AG et du CA de l'asbl "Culture et Vie en Marche", en application du Décret de la Fédération Wallonie Bruxelles du 21 novembre 2013, relatif aux Centres culturels et conformément aux statuts et au ROI de l'asbl, fixant le nombre et le mode de désignation des représentants communaux;

Attendu que Monsieur Quentin PAQUET était désigné parmi les 12 représentants à l'Assemblée générale;

Vu la démission de Monsieur PAQUET, notifiée par courriel en date du 16 novembre 2022 ;

Vu la nécessité de procéder à son remplacement;

Attendu que le ou la remplaçante ne sera pas nécessairement élu(e);

Vu la proposition du Groupe "Les Engagés-Mayeur Cdh" de remplacer Monsieur PAQUET par Madame Anne-Sophie MAHIN;

Considérant que conformément au Code susvisé, notamment son article L.1122-27, al. 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret;

Que cette disposition est rappelée en séance par le Président après avis auprès de la Directrice générale;

Qu'il s'agit d'une formalité substantielle à peine de nullité;

Que toutefois, notre Assemblée, à l'unanimité, DECIDE de ne pas procéder à la désignation à scrutin secret ;

En conséquence;

DECIDE A L'UNANIMITE

- De désigner Madame Anne-Sophie MAHIN (Les Engagés-Mayeur Cdh), en tant que représentant de la Ville au sein de l'Assemblée générale de l'asbl "Culture et Vie en Marche", en remplacement de Monsieur Quentin PAQUET, démissionnaire.
- De transmettre la présente délibération à l'asbl "Culture et Vie en Marche".

21. **Mandataires - Conseil Consultatif Nord-Sud - Remplacement d'un représentant**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures et notamment l'article L122-30 relatif aux attributions du Conseil communal;

Vu l'article L1122-35 du CDLD qui prévoit que le Conseil communal peut instituer des conseils consultatifs et qu'il en fixe la composition et les missions;

Vu l'article L1122-34 §2 du CDLD, disposant que le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 avril 2019 par laquelle ce dernier procède à la désignation des représentants politiques de la Ville, au sein du Conseil Consultatif Nord Sud (CCNS), parmi lesquels Monsieur Quentin PAQUET (CDH);

Vu la démission de Monsieur Quentin PAQUET, notifiée par courriel en date du 16 novembre 2022;

Vu la nécessité de procéder à son remplacement;

Attendu que le ou la remplaçante ne sera pas nécessairement élu(e);

Vu la proposition du Groupe "Les Engagés-Mayeur Cdh" de remplacer Monsieur PAQUET par Monsieur Philippe-Michel PANZA;

Considérant que conformément au Code susvisé, notamment son article L.1122-27, al. 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret;

Que cette disposition est rappelée en séance par le Président après avis auprès de la Directrice générale;

Qu'il s'agit d'une formalité substantielle à peine de nullité;

Que toutefois, notre Assemblée, à l'unanimité, DECIDE de ne pas procéder à la désignation à scrutin secret ;

En conséquence;

DECIDE A L'UNANIMITE

- De désigner Monsieur Philippe-Michel PANZA (Les Engagés-MayeurCDH), au sein du Conseil Consultatif Nord Sud (CCNS), en remplacement de Monsieur Quentin PAQUET, démissionnaire.

**22. Intercommunale - IDELUX Développement - Assemblée générale stratégique - Approbation de l'ordre du jour**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la convocation adressée ce 18 novembre 2022 par l'Intercommunale *IDELUX Développement* aux fins de participer à l'Assemblée générale *stratégique* qui se tiendra le mercredi 21 décembre 2022 à 9h30 au LEC, rue des Aubépines, 50 à Libramont;

Vu les articles L1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Développement;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après en avoir délibéré;

DECIDE PAR 18 VOIX POUR et 1 VOIX CONTRE (N. GRAAS - Ecolo)

1. De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique d'IDELUX Développement qui se tiendra le mercredi 21 décembre 2022 à 9h30 au LEC, rue des Aubépines, 50 à Libramont, tels qu'ils sont repris dans la convocation et sur les propositions de décision y afférentes.

2. De charger les délégués désignés pour représenter la commune par décision du Conseil communal du 04 février 2019 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale stratégique d'IDELUX Développement du 21 décembre à 9h30.

3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Développement, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale.

**23. Intercommunale - IDELUX Développement - Assemblée générale extraordinaire - Approbation de l'ordre du jour**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la convocation adressée ce 18 novembre 2022 par l'Intercommunale IDELUX Développement aux fins de participer à l'Assemblée générale extraordinaire qui se tiendra le mercredi 21 décembre 2022 à 9h30 au LEC, rue des Aubépines, 50 à Libramont;

Vu les articles L1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale Idelux Développement;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après en avoir délibéré;

DECIDE PAR 18 VOIX POUR et 1 VOIX CONTRE (N. GRAAS - Ecolo)

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire d'IDELUX Développement qui se tiendra le

mercredi 21 décembre 2022 à 9h30 au LEC, rue des Aubépines, 50 à Libramont, tels qu'ils sont repris dans la convocation et sur les propositions de décision y afférentes.

2. de charger les délégués désignés pour représenter la commune, par décision du Conseil communal du 04 février 2019, de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale extraordinaire d'IDELUX Développement du 21 décembre à 9h30.

3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Développement, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale.

**24. Intercommunale - IDELUX Projets publics - Assemblée générale stratégique - Approbation de l'ordre du jour**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la convocation adressée ce 18 novembre 2022 par l'Intercommunale IDELUX Projets publics aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le 21 décembre 2022 à 9h30 au LEC, rue des Aubépines, 50 à Libramont;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 26, 28 et 30 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Projets publics ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après en avoir délibéré;

DECIDE PAR 18 VOIX POUR et 1 VOIX CONTRE (N. GRAAS - Ecolo)

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le mercredi 21 décembre 2022, tels qu'ils sont repris dans la convocation et sur les propositions de décision y afférentes;

2. de charger les délégués désignés pour représenter la commune, par décision du Conseil communal du 04 février 2019, de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale stratégique d'IDELUX Projets publics du 21 décembre 2022;

3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Projets publics le plus tôt possible avant l'Assemblée générale.

**25. Intercommunale - IDELUX Projets publics - Assemblée générale extraordinaire - Approbation de l'ordre du jour**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la convocation adressée ce 18 novembre 2022 par l'Intercommunale IDELUX Projets publics aux fins de participer à l'Assemblée générale extraordinaire qui se tiendra le 21 décembre 2022 à 9h30 au LEC, rue des Aubépines, 50 à Libramont;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 26, 28 et 30 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Projets publics ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après en avoir délibéré;

DECIDE PAR 18 VOIX POUR et 1 VOIX CONTRE (Ecolo - N. GRAAS)

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire d'IDELUX Projets publics qui se tiendra le mercredi 21 décembre 2022, tels qu'ils sont repris dans la convocation et sur les propositions de décision y afférentes;
2. de charger les délégués désignés pour représenter la commune, par décision du Conseil communal du 04 février 2019, de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale extraordinaire d'IDELUX Projets publics du 21 décembre 2022;
3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Projets publics le plus tôt possible avant l'Assemblée générale.

**26. Intercommunale - IDELUX Finances - Assemblée générale stratégique -  
Approbation de l'ordre du jour  
LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu la convocation adressée ce 18 novembre 2022 par l'Intercommunale IDELUX Finances aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le 21 décembre 2022 à 9h30 (Accueil à partir de 9h00) au LEC, rue des Aubépines, 50 à Libramont;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Finances;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après en avoir délibéré;

DECIDE PAR 18 VOIX POUR et 1 VOIX CONTRE (Ecolo - N. GRAAS)

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique d'IDELUX Finances qui se tiendra le mercredi 21 décembre 2022, à 9h30 au LEC, rue des Aubépines, 50 à Libramont; tels qu'ils sont repris dans la convocation et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger les délégués désignés pour représenter la commune, par décision du Conseil communal du 04 février 2019, de rapporter la présente à l'Assemblée générale du 21 décembre 2022,
3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Finances, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale.

**27. Intercommunale - IDELUX Finances - Assemblée générale extraordinaire -  
Approbation de l'ordre du jour**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la convocation adressée ce 18 novembre 2022 par l'Intercommunale IDELUX Finances aux fins de participer à l'Assemblée générale extraordinaire qui se tiendra le 21 décembre 2022 à 9h30 (Accueil à partir de 9h00) au LEC, rue des Aubépines, 50 à Libramont;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Finances;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après en avoir délibéré;

DECIDE PAR 18 VOIX POUR et 1 VOIX CONTRE (N. GRAAS - Ecolo)

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire d'IDELUX Finances qui se tiendra le mercredi 21 décembre 2022, à 9h30 au LEC, rue des Aubépines, 50 à Libramont; tels qu'ils sont repris dans la convocation et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger les délégués désignés pour représenter la commune, par décision du Conseil communal du 04 février 2019, de rapporter la présente à l'Assemblée générale du 21 décembre 2022,
3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Finances, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale.

**28. Intercommunale - IDELUX Eau - Assemblée générale stratégique -  
Approbation de l'ordre du jour**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la convocation adressée ce 18 novembre 2022 par l'Intercommunale IDELUX Eau aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra 21 décembre 2022 à 9h30 au LEC, rue des Aubépines, 50 à Libramont;

Vu les articles L1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Eau ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après en avoir délibéré;

DECIDE A L'UNANIMITE

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour à l'Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale IDELUX Eau qui se tiendra le mercredi 21 décembre 2022 à 9h30 au LEC, rue des Aubépines, 50 à Libramont, tels qu'ils sont repris dans la convocation et sur les propositions de décision y afférentes.

2. de charger les délégués désignés pour représenter la commune, par décision du Conseil communal du 04 novembre 2019, de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale stratégique de IDELUX Eau du 21 décembre 2022,  
3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Eau, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale.

**29. Intercommunale - IDELUX Environnement - Assemblée générale stratégique - Approbation de l'ordre du jour**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la convocation adressée ce 18 novembre 2022 par l'Intercommunale IDELUX Environnement aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le 21 décembre 2022 à 9h30 au LEC, rue des Aubépines, 50 à Libramont;

Vu les articles L1523-2, 8°, L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et les articles 24, 26 et 28 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Environnement ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après en avoir délibéré;

DECIDE A L'UNANIMITE

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique d'Idelux Environnement qui se tiendra le mercredi 21 décembre 2022 à 9h30 au LEC, rue des Aubépines, 50 à Libramont, tels qu'ils sont repris dans la convocation et sur les propositions de décision y afférentes,  
2. de charger les délégués désignés pour représenter la commune, par décision du Conseil communal du 04 novembre 2019, de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale stratégique d'Idelux Environnement du 21 décembre 2022,  
3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale Idelux Environnement, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale.

**30. Intercommunale - Ores Assets - Assemblée générale ordinaire - Approbation de l'ordre du jour**

LE CONSEIL COMMUNAL, valablement représenté pour délibérer,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la Ville a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale d'ORES Assets du 15 décembre 2022 par courrier daté du 08 novembre 2022;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la Ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver les points suivants inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 15 décembre 2022 de l'intercommunale ORES Assets, à savoir:

1. Plan stratégique 2023-2025;
2. Nominations statutaires;
3. Actualisation de l'annexe 1 des statuts - Liste des associés.

- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

**31. Intercommunale - BEP Crématorium - Assemblée générale ordinaire - Approbation de l'ordre du jour**

LE CONSEIL COMMUNAL, statuant en séance publique et valablement représenté pour délibérer

Attendu que Ville de Marche-en-Famenne est affiliée à la Société Intercommunale BEP Crématorium ;

Attendu que la Ville a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 20 décembre 2022 par lettre du 07 novembre 2022, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée ;

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 21 juin 2022;
2. Approbation du Plan stratégique 2023-2025;
3. Approbation du Budget 2023.

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- Madame Valérie LESCRENIER
- Madame Carine BONJEAN
- Monsieur Jean-François PIERARD
- Monsieur Patrice LOLY
- Madame Laurence CALLEGARO

DECIDE A L'UNANIMITE

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale BEP Crématorium qui se tiendra le mardi 20 décembre 2022 à 17h30 à Bouge, tels qu'ils sont repris dans la convocation et sur les propositions de décision y afférentes;

2. de charger les délégués désignés pour représenter la Ville par décision du Conseil communal du 04 février 2019 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale ordinaire du BEP Crématorium du 20 décembre 2022;

3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale.

**32. Intercommunale - BEP Crématorium - Assemblée générale extraordinaire - Approbation de l'ordre du jour**

LE CONSEIL COMMUNAL, statuant en séance publique et valablement représenté pour délibérer

Attendu que Ville de Marche-en-Famenne est affiliée à la Société Intercommunale BEP Crématorium ;

Attendu que la Ville a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 décembre 2022 par lettre du 07 novembre 2022, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée ;

1. Adhésion de la commune de Floreffe à l'intercommunale;
2. Modification de l'article 9 - "Répartition du capital social", des statuts de l'intercommunale.

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- Madame Valérie LESCRENIER
- Madame Carine BONJEAN
- Monsieur Jean-François PIERARD
- Monsieur Patrice LOLY
- Madame Laurence CALLEGARO

DECIDE A L'UNANIMITE

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale BEP Crématorium qui se tiendra le mardi 20 décembre 2022 à 17h30 à Bouge, tels qu'ils sont repris dans la convocation et sur les propositions de décision y afférentes;

2. de charger les délégués désignés pour représenter la Ville par décision du Conseil communal du 04 février 2019 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale extraordinaire du BEP Crématorium du 20 décembre 2022;

3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale.

**33. Intercommunale - SOFILUX - Assemblée Générale ordinaire - Approbation de l'ordre du jour**

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Vu la convocation adressée ce 27 octobre 2022 par l'intercommunale SOFILUX, relative à l'Assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2022 ;

Vu les statuts de l'Intercommunale SOFILUX ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur tous les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 14 décembre 2022 ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale porte sur :

1. Présentation du Plan stratégique 2023-2025;
2. Subsidiation de la télévision communautaire TVLux pour 2022;
3. Rapport du Comité de rémunération du 11 octobre 2022.

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver les points, ci-après, inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2022 de l'Intercommunale SOFILUX :

1. Présentation du Plan stratégique 2023-2025;
2. Subsidiation de la télévision communautaire TV Lux pour 2022;
3. Rapport du Comité de rémunération du 11 octobre 2022.

- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

**34. Intercommunale - IMIO - Assemblée générale ordinaire - Approbation de l'ordre du jour**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 05 septembre 2011 portant sur la prise de participation de la Ville de Marche à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Ville de Marche a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 13 décembre 2022 par lettre datée du 25 octobre 2022 ;

Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Ville de Marche doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 13 décembre 2022 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation des nouveaux produits et services.
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022.
3. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2023.
4. Nomination de madame Sophie Keymolen au poste d'administrateur représentant les provinces.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE

**Article 1.** - D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation des nouveaux produits et services.
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022.
3. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2023.
4. Nomination de madame Sophie Keymolen au poste d'administrateur représentant les provinces.

**Article 2.**- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

**Article 3.**- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

**35. Intercommunale - Trans&Wall - Assemblée générale ordinaire -  
Approbation de l'ordre du jour  
LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu la convocation adressée ce 26 octobre 2022 par l'Association Intercommunale Trans&Wall aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mercredi 14 décembre 2022 à 19h00 à l'Hôtel de Ville d'Andenne;

Vu les articles L1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les statuts de l'intercommunale Trans&Wall;

Vu les documents de travail annexés à ladite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après en avoir délibéré;

DECIDE A L'UNANIMITE

de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Association Intercommunale Trans&Wall qui se tiendra le mercredi 14 décembre 2022 à 19h00 à l'Hôtel de Ville d'Andenne;

1. tels qu'ils sont repris dans la convocation et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger les délégués désignés pour représenter la Ville de Marche par décision du Conseil communal du 03/10/2022, de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale ordinaire de l'Association intercommunale Trans&Wall;
3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association Intercommunale le plus tôt possible avant la date de l'Assemblée générale ordinaire.

**36. Intercommunale - VIVALIA - Assemblée générale ordinaire - Approbation de l'ordre du jour**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la convocation adressée ce 18 novembre 2022 par l'Association Intercommunale VIVALIA aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mardi 20 décembre 2022 à 18h30 au CUP, Route des Ardoisières, 100 à 6880 BERTRIX;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Association intercommunale VIVALIA;

Vu les documents de travail annexés à ladite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après en avoir délibéré;

-----

Monsieur le Conseiller Bertrand LESPAGNARD (MR-MaRche2018) ne participe pas au vote.

-----

DECIDE PAR 17 VOIX POUR et 1 VOIX CONTRE (N. GRAAS - Ecolo)

de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Association Intercommunale VIVALIA qui se

tiendra le 20 décembre 2022 à 18h30 au CUP, Route des Ardoisières, 100 à 6880 BERTRIX.

1. tels qu'ils sont repris dans la convocation et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger les délégués désignés pour représenter la commune par décision du Conseil communal du 04/02/2019 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale ordinaire de l'Association intercommunale VIVALIA du 20 décembre 2022,
3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association Intercommunale VIVALIA, le plus tôt possible avant la date de l'Assemblée générale ordinaire.

### **37. Personnel communal - Prime de fin d'année 2022**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la délibération du Conseil communal du 6 décembre 2021 fixant l'allocation de fin d'année pour l'année 2021 ;

Vu les dispositions de la section 3 du statut pécuniaire concernant l'allocation de fin d'année ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 novembre 2018 fixant le pécule de vacances et la prime de fin d'année des Bourgmestre et Echevins ;

Vu la circulaire ministérielle relative à l'octroi d'une allocation de fin d'année pour 2022 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

#### **Article 1**

Par l'application de la présente décision, il y a lieu d'entendre :

1.- par "rémunération", tout traitement, salaire ou indemnité tenant lieu de traitement ou de salaire, compte tenu des augmentations ou des diminutions résultant des fluctuations de l'indice des prix à la consommation ;

2.- par "rétribution", la rémunération augmentée des augmentations éventuellement de l'allocation de foyer ou de résidence ;

3.- par "rétribution brute", la rétribution affectée des augmentations ou des diminutions résultant des fluctuations de l'indice des prix à la consommation ;

4.- par "période de référence", la période qui s'étend du 1er janvier au 30 septembre de l'année considérée ;

5.- par "prestations incomplètes", les prestations dont l'horaire est tel qu'elles n'absorbent pas totalement une activité professionnelle normale ;

## Article 2

Dans le courant du mois de décembre 2022, il sera payé à tout agent définitif, contractuel, stagiaire ou occasionnel rétribué par la Commune, une allocation dite de fin d'année, égale à la somme de **441,6205 €** (voir calcul ci-après) augmentée de 2,5% de la rétribution due au bénéficiaire au cours du mois d'octobre 2022, à multiplier par X neuvièmes, X représentant le nombre de mois ou de parties de mois au cours desquels l'intéressé aura bénéficié de sa rémunération pendant la période de référence.

Le montant de la majoration de la partie forfaitaire est calculé comme suit :  
Partie forfaitaire 2021 x indice santé lissé octobre 2022 / indice santé lissé octobre 2021

$$399,3808 \times 122,22 / 110,53 = \mathbf{441,6205 \text{ €}}$$

Dans le courant du mois de décembre 2022, il sera payé au bourgmestre et échevins, une allocation dite de fin d'année, égale à la somme de **449,0079 €** (voir calcul ci-après) augmentée de 2,5% de la rétribution due au bénéficiaire au cours du mois d'octobre 2022, à multiplier par X neuvièmes, X représentant le nombre de mois ou de parties de mois au cours desquels l'intéressé aura bénéficié de sa rémunération pendant la période de référence.

Le montant de la majoration de la partie forfaitaire est calculé comme suit (Arrêté du gouvernement wallon du 22 novembre 2018 fixant le pécule de vacances et de la prime de fin d'année des bourgmestres et échevins ):  
Partie forfaitaire 2021 x indice santé octobre 2022 / indice santé octobre 2021

$$399,9372 \times 127,92 / 113,94 = \mathbf{449,0079 \text{ €}}$$

## Article 3

Si l'intéressé n'a pas bénéficié de sa rémunération pour le mois d'octobre 2022, la rétribution annuelle brute à prendre en sa considération pour fixer la partie variable de l'allocation sera celle qui aura servi de base pour calculer la rétribution du mois d'octobre 2022, si celle-ci avait été due.

## Article 4

Pour l'agent à prestations incomplètes, la partie fixe de l'allocation est réduite au prorata des prestations dans les mêmes proportions que la rétribution de l'intéressé.

Lorsque les membres du personnel cumulent dans le secteur public deux ou plusieurs fonctions comportant des prestations complètes ou incomplètes, le montant des allocations de fin d'année qui leur est octroyé de ce chef, ne peut être supérieur au montant correspondant à l'allocation la plus élevée, qui est obtenu lorsque les allocations de toutes les fonctions sont calculées sur base de prestations complètes.

Si le montant visé ci-dessus est dépassé, la partie excédentaire est soustraite de l'allocation de fin d'année ou des allocations de fin d'année qui, calculées sur base de prestations complètes, sont les moins élevées en commençant par la plus basse. Le membre du personnel qui cumule des allocations de fin d'année est tenu de communiquer par une déclaration sur l'honneur, aux services du personnel dont il dépend, les fonctions qu'il exerce en cumul.

Le régime de cumul doit également être appliqué pour le calcul de la prime de fin d'année des mandataires.

## Article 5

L'allocation de fin d'année n'est pas soumise à des retenues pour la pension et pour l'assurance de soins de santé obligatoire. Elle est toutefois soumise aux retenues légales pour les agents soumis au régime de la sécurité sociale.

Une cotisation du secteur des soins de santé pour les membres du personnel statutaire est due sur le montant de la partie fixe de l'allocation de fin d'année qui est supérieur au montant octroyé en 1990, soit **36,5047 €**. Ce montant est la différence entre le montant octroyé en 2022, soit 441,4760 €, et le montant octroyé en 1990 indexé, soit 404,9833 € (selon la circulaire ministérielle 668) :

Majoration  
= **441,6205 - 405,1158**  
= **36,5047 €**

Cotisations à appliquer :

Travailleur : 36,5047 x 3,55% = **1,2959 €**

Employeur : 36,5047 x 5,25% = **1,9164 €**

## Article 6

Il est accordé, pour l'année 2022, aux bourgmestre et échevins, au personnel définitif, contractuel, contractuel subventionné ou stagiaire, une allocation de fin d'année calculée suivant les instructions ci-dessus.

### 38. Approbatons de la Tutelle - Communications au Conseil communal

Le Collège communal informe le Conseil communal que:

- Le point voté en séance du 03 octobre 2022 concernant l'adhésion de la Ville à la SC Trans&Wall, par la souscription de 13.158 parts de classe "A", au prix unitaire de 11,40€, a été approuvé par l'Autorité de Tutelle en date du 26 octobre 2022.

A la demande de la Tutelle, conformément à l'article 4, alinéa 2 du Règlement général de la Comptabilité communale, le Collège communal informe le Conseil communal que:

- Les modifications budgétaires n°2/2022, votées en séance du 3 octobre 2022 ont été réformées en date du 07/11/2022 par l'Autorité de Tutelle, avec les adaptations principales suivantes:

La tutelle disposait des informations sur le Fonds des communes ainsi que le subvention "forêts résilientes" et ajuste ces différents postes de recettes;

- Les dépenses ordinaires et le service extraordinaire restent quant à eux inchangés.

Dès lors les résultats tels que réformés à l'ordinaire sont de :

- Exercice propre: 53.147,83 €.
- Exercice global : 199.577,12 €.

### 39. Marchés publics - Information au Conseil communal

Conformément à la décision du Conseil communal du 4 février 2019 (Délégation du Conseil au Collège en matière de marchés publics), le Conseil communal est informé des marchés publics dont les dépenses relèvent du budget extraordinaire lorsque le montant est inférieur à 30.000€ HTVA et dont le principe a été passé au Collège communal:

1. PA - Travaux - Marché public - Matériel de nettoyage - Approbation des conditions et des firmes à consulter (Montant estimé de 12.396€ HTVA - Collège du 31/10/2022)

2. PA - Travaux - Marché public - Acquisition d'un véhicule de type fourgon - Approbation des conditions et des firmes à consulter (Montant estimé de 26.446€ HTVA - Collège du 31/10/2022)
3. PA - Travaux - Marché public - Acquisition d'un véhicule de type plateau - Approbation des conditions et des firmes à consulter (Montant estimé de 27.272€ HTVA - Collège du 31/10/2022)
4. Marché public - Conservatoire de musique - Acquisition de matériel 2022 - Principe (Montant estimé de 8.264€ HTVA - Collège du 14/11/2022)
5. PA - Marché public - Fourniture de robinetterie à déclenchement opto-électronique pour les écoles communales - Principe (Montant estimé de 20.000€ HTVA - Collège du 21/11/2022)
6. PA - Enseignement - Marché public - Ecole de On - Création d'un sentier empierré - Principe (Montant estimé de 10.000€ HTVA - Collège du 21/11/2022)
7. PA - Enseignement - Marché public - Ecole de On - Réparation d'un bandeau en béton - Principe (Montant estimé de 14.000€ HTVA - Collège du 21/11/2022)